

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local, votés par le Comité des finances pour l'exercice 1883, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Recettes.....	1.193.970 fr.
Dépenses.....	1.193.970

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet exercice jusqu'à ladite somme de *un million cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix francs*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GÉRVILLE-RÉACHE.